



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune de Cuverville (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-3893, déposé par Monsieur Jean-Claude CAUFORIER, relative au projet de boisement situé au lieu-dit « la Ferranderie » sur la commune de Cuverville (Seine-Maritime), reçue complète le 06 janvier 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 janvier 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 07 janvier 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser un espace agricole de 2,20 hectares au lieu-dit « la Ferranderie », sur la commune de Cuverville dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet concerne la constitution d'un massif forestier de production sylvicole dans une zone agricole initialement exploitée en maraîchage ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

– la plantation de Chênes sessiles, de Chênes pédonculés, de hêtres, de châtaigniers, d'Érables sycomores, de charmes, de bouleaux et d'Érables champêtres pour produire du bois d'œuvre et de chauffe ;

– une période des travaux située entre 2021 et 2022 ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

– sur la parcelle A 819, au lieu-dit « la Ferranderie » sur la commune de Cuverville ;

– à environ 7 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches : la zone de protection spéciale du « *littoral Seine-Marin* » FR 2310045 et la zone spéciale de conservation du « *littoral Cauchois* » ;

– à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *la Valleuse d'Étretat* », FR 230030958 et à un kilomètre environ de la ZNIEFF de types I, « *le bois des Loges* », FR 230030628 et « *la cavité de la maison du garde* », FR 230031203 ;

– en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;

– en dehors de tout réservoir de biodiversité ;

– en dehors de tout site inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

– à 200 mètres environ du site classé du « château de Cuverville » ;

– hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de 2,20 hectares, situé au lieu-dit « la Ferranderie » sur la commune de Cuverville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 février 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr